



Collectif d'Aide aux Jeunes Migrants
et leurs Accompagnants des Côtes d'Armor

CONVENTION d'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT Pour les familles accueillantes

Entre

L'association Cajma22, représentée par un membre du bureau ou un référent et dont le siège social est situé
2, rue de Brest 22360 Langueux

Ci-après dénommée L'ASSOCIATION d'une part ;

Et

La Famille Accueillante

représentée par

et demeurant

Ci-après dénommée L'ACCUEILLANT d'autre part ;

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'Association Cajma22 vient en aide aux jeunes migrants pour garantir leur accès à leurs droits fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans les conventions, déclarations et traités internationaux.

L'ASSOCIATION a pour but d'agir en faveur des migrants pour les aider à trouver un hébergement, à se nourrir et se vêtir, s'instruire, se soigner, et les accompagner dans leur démarche d'obtention des documents nécessaires leur permettant de vivre et s'intégrer sur le territoire français. Elle apporte également un soutien aux familles/foyers accueillants, notamment en matière de conseil, d'informations liées aux démarches concernant les jeunes accueillis.

L'ASSOCIATION est sans but lucratif, tous ses représentants agissent à titre bénévole et ne perçoivent aucune rétribution de quelle que nature que ce soit.

Il est convenu :

Article 1 - Durée et objet de la Charte (pourquoi charte et non pas convention comme indiqué sur le titre)

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de l'accueil et de l'accompagnement du JEUNE par L'ASSOCIATION et L'ACCUEILLANT, démarrant le .../.../... et valable pour une durée indéterminée, ou prendre fin dans l'un des cas listés à l'article 8.

Dans le cadre de ce projet, les Parties s'engagent à participer à un dispositif d'accueil libre et désintéressé. Cet accueil se faisant à titre bénévole, L'ASSOCIATION et L'ACCUEILLANT ne peuvent être tenus à aucune obligation de résultat, ni toute autre obligation qui ne serait pas listée dans cette convention.

Article 2 - Engagements de L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION est un relais afin d'aider LE JEUNE à passer un cap.

L'ASSOCIATION (ou le référent du jeune) ne peut être le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE, et à ce titre, s'engage à rayer la mention « parent ou représentant légal » sur tout document qu'elle pourrait remplir concernant LE BÉNÉFICIAIRE.

L'ASSOCIATION s'engage à désigner un référent au sein de son conseil d'administration pour suivre au mieux la situation du JEUNE.

L'ASSOCIATION assure tout jeune accueilli en responsabilité civile.

L'ASSOCIATION propose des moments de rencontres festives et d'échange entre les familles.

Article 3 - Engagements du JEUNE

Le JEUNE sollicite l'aide de L'ASSOCIATION pour sa protection, sa scolarisation, le soutien juridique et l'aide à l'insertion sur le territoire français.

Il signe de son côté une convention au début de son accueil.

Article 4 - Engagements de L'ACCUEILLANT

-Les ACCUEILLANTS doivent être adhérentes de l'association CAJMA22 et signer la charte de l'accueillant avant ou au début de l'accueil d'un jeune.

-la motivation de l'ACCUEILLANT est la rencontre libre et désintéressée, dans un but humaniste, pour aider le jeune à vivre et à s'insérer dans la société française. L'accueillant s'engage avec bienveillance et respect du jeune, et lui assure protection et mise en garde contre les dangers potentiels, même s'il n'en a pas la responsabilité légale.

-Les ACCUEILLANTS sont bénévoles et ne peuvent prétendre à aucune rémunération quelle qu'elle soit. Les jeunes sont invités à participer à la vie familiale, comme le seraient leurs propres enfants.

- L'ACCUEILLANT s'inscrit dans un travail associatif et s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires et à partager les difficultés éventuelles, au référent du JEUNE. En cas d'accueil entre plusieurs familles, il est important de mettre en place un moyen de communication partagé (carnet de liaison, document informatique, rencontres...) dans le respect de chacun. L'ACCUEILLANT est invité à participer aux différentes rencontres proposées par l'association.

- L'ACCUEILLANT comprend et accepte qu'il n'est pas le représentant légal du JEUNE, et à ce titre, s'engage à rayer la mention « parent ou représentant légal » sur tout document qu'il pourrait remplir concernant LE JEUNE.

Article 5 - Les différents domaines d'accompagnement

Toute décision concernant la scolarité ou la formation, la santé ou les loisirs du JEUNE doivent être prise avec le référent, si besoin en lien avec le responsable de la commission concernée-

Toute démarche juridique ou impliquant les documents d'identité du JEUNE doit impérativement être menée en lien avec le référent et le responsable de la commission juridique de L'ASSOCIATION.

Article 6 - Frais et dépenses

Frais pris en charge ou remboursés par Cajma, sous réserve de validation préalable par le référent :

- Les frais de transports (pour la scolarité et pour les démarches administratives).
- Les équipements nécessaires à la formation
- Les dépenses administratives.

Frais à la charge de la famille :

L' alimentation, les produits d' entretien et de première nécessité, les loisirs.

Article 7 – Confidentialité

Les familles s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l' accueil qu'après la fin de celui-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès. Elles s' engagent à respecter les récits qui lui sont confiés et à ne pas les divulguer.

Tout document d'identité du JEUNE reste sa propriété et ne peut être utilisé pour des démarches sans son accord et son information. Au terme de son accueil et de son accompagnement, L'ASSOCIATION et L'ACCUEILLANT s'engagent à lui remettre tous les documents d'identité que LE JEUNE aurait pu leur confier.

Article 8 - Echéance et résiliation

L' accueil peut s' interrompre définitivement ou temporairement, sur la demande de l' ACCUEILLANT ou du JEUNE, après échange avec le référent et avec un membre du bureau.

En cas de différent entre l' ACCUEILLANT et l'ASSOCIATION, une rencontre peut être organisée avec le référent et un ou deux membres du bureau pour décider de la poursuite ou non de l' accueil.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A, le

L'ASSOCIATION

L'ACCUEILLANT

L'ACCUEILLANT confirme par ailleurs avoir pris connaissance du LIVRET d' ACCUEIL disponible sur le site de l' association.